

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.347 du 16 février 2001

A.87.941/XIII-1452

En cause :     1. **MORE** Anne,  
                  rue du Marais 80  
                  7331 Baudour,  
                  2. **CARUSO** Anne-Marie,  
                  rue du Marais 97  
                  7331 Baudour,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
rue Désiré Sorée 19  
5020 Flawinne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme GABRIEL TECHNOLOGIE**,  
ayant élu domicile chez  
Me Antoinette CORNET, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 1999 par  
Anne MORE et Anne-Marie CARUSO qui demandent l'annulation  
de la décision implicite du Ministre de l'Environnement de  
rejet du recours introduit le 19 novembre 1998 (...)

contre l'autorisation d'exploiter délivrée le 15 octobre 1998 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut à la société anonyme GABRIEL TECHNOLOGIE;

Vu la requête introduite le 11 avril 2000 par laquelle la société anonyme GABRIEL TECHNOLOGIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 septembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 septembre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 28 juin 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2,

précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.